

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5321 du 23 février 2010

A. 195.456/XI-17.118

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. BLOM, avocat,
Onafhankelijkheidslaan 13
2020 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 février 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 36.654 du 5 janvier 2010 (dans l'affaire 44.298/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait valoir que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, notamment en ce qu'elle considère que le récit de la requérante n'est pas crédible, en ce qu'elle lui refuse à tort l'octroi du statut de protection subsidiaire et en ce qu'elle ne procède pas à une "pondération" entre ses intérêts et ceux de l'Etat;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable aux actes de l'administration active, ne l'est pas à une juridiction administrative, ce qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que la requérante reste dès lors en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable elle fonde les critiques de motivation qu'elle formule contre l'arrêt attaqué; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de "la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme"; qu'en substance, elle soutient qu'en violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse toute protection alors qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée à nouveau, voire tuée;

Considérant que l'arrêt attaqué, en tant que tel, n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par la requérante; que sa décision n'a manifestement pas, en soi, pour effet de soumettre la requérante à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.